

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société JESTA FONTAINEBLEAU SNC

Complexe hôtelier JW MARIOTT (ex complexe hôtelier HILTON)

Arrêté de mise en demeure

N° 319

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13054 du 7 février 2008 autorisant la Société JESTA FONTAINEBLEAU SNC à exploiter des installations classées listées à l'article 1.2.1 dudit arrêté sur le site du complexe hôtelier HILTON 50 boulevard de la Croisette à Cannes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub05/KV/2017.083 du 27 septembre 2017 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 18 septembre 2017, ce rapport ayant été notifié le 29 septembre 2017 à la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a relevé des écarts aux dispositions des articles 3.1, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.c, 3.7.I.2.c, 3.7.I.3.e, 3.7.IV.2, 4.2, 5.1, et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC en demeure de respecter les prescriptions des articles précités ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société JESTA FONTAINEBLEAU SNC dont le siège social est situé 17 avenue Georges V - 75008 PARIS est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de trois installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sises 50 boulevard de la Croisette – 06400 Cannes, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1	Annexe I – article 3.1 (Surveillance de l'exploitation)	<p>« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personnes impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de risque.</p> <p>Ces formations portent à minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associées (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant de la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction du personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. » 	3 mois

2	Annexe I – article 3.7.I.1.a) (Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation)	<p><i>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.</i> [...]</p> <p><i>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagements ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c. et II.1.g du présent article. <p>[...]</p> <p><i>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</i> [...]</p> <p><i>Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».</i></p>	3 mois
3	Annexe I – article 3.7.I.1.c) (Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation)	<p><i>« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrage de l'installation, [...] <p><i>Les périodes d'arrêt et de redémarrage constituent un facteur de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.[...] ».</i></p>	1 mois
4	Annexe I – article 3.7.I.2.c) (Entretien préventif de l'installation)	<p><i>« [...] Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. »</i></p>	1 mois
5	Annexe I - article 3.7.I.3.e) (Transmission des résultats à l'inspection des installations classées)	<p><i>« Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement. » »</i></p>	1 mois

6	Annexe I - article 3.7.IV.2 (Suivi de l'installation)	« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - [...]; - Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates/ nature des opérations/ identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement/ conditions de mise en œuvre) ;[...]» »	1 mois
7	Annexe I - article 4.2 (Protection des personnels)	« [...] Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.»	1 mois
8	Annexe I – article 5.1 (Prélèvements)	« [...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle [...]»	3 mois
9	Annexe I – article 8.4 (Surveillance par l'exploitant des émissions sonores)	« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »	6 mois

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

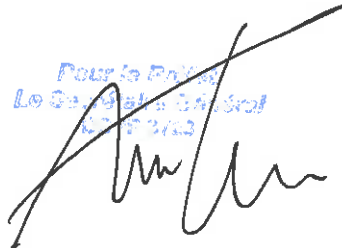
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société JESTA FONTAINEBLEAU SNC,
Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le maire de Cannes,
 - M. le chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
2017/10/23



FREDERIC MAS KAIN